

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Honri HASSEN - ☎ 02.48.23.71.58
Ingénieur d'Études Sanitaires
Mél : honri.hassen@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2004.1.699 du 1^{er} juillet 2004

**déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des
périmètres de protection du captage d'eau potable « le Bois Vert » à Sancerre**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 4 avril 2000 de Monsieur Gilbert PIERSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 23 octobre 2002 par laquelle le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection de son captage d'eau potable «le Bois Vert» situé sur la commune de Sancerre,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des communes de Sancerre et de Saint-Satur du 16 octobre au 5 novembre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 mai 2004,
SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable «le Bois Vert» situé sur la commune de Sancerre et exploité par le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint Satur.

Article 2 :

Le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint- Satur est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 3 000 m³ par jour avec un débit maximum de 150 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captage "le Bois Vert" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Correspond à la parcelle ZC 30

Pleine Propriété du syndicat.

Parfaitement clos (clôture de type agricole : pieux de bois avec 5 rangs de fil de fer ronce, hauteur minimum de 1,50 m).

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

- Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté (entretien mécanique possible avec « exportation » de l'herbe ou du foin à l'extérieur des

- périmètres de protection). Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- une protection du captage contre les crues est mise en place.

Périmètre rapproché (PPR)

- Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral.
Soit :
- au Sud, la limite de la commune en longeant le chemin rural de Tracy et la voie communale N°6 dite du Bois Vert,
- à l'Est, la voie communale N°201,
- à l'Ouest, la route départementale N°7, la voie communale N°202 de Butet au Perroy Jaune, la limite entre les parcelles 178 et 179 et une partie de la RD 920,
- au Nord, la voie communale N°15 dite de la « Reine Blanche » puis la limite communale,
- s'y ajoutent les parcelles des Prés Fichauds et du Bois Vert (commune de ST SATUR : N°45 à 50, 58 et 65.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur sont interdits :

- La pratique du caravaning ou le stationnement de caravanes (sauf permis de construire et/ou avis des autorités sanitaires),
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'établissement de toutes nouvelles installations classées en dehors de celles liées à l'activité du syndicat en matière d'eau potable,
- Tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs,
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bétoires etc.. d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, à l'exception des effluents d'origine viticole qui peuvent être épandus sous réserve d'une étude préalable et d'une autorisation des services de l'Etat. L'épandage des lies et bourbes issues de cette activité demeure toutefois lui, totalement interdit.

- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines au moyen de puits d'infiltration ou tout autre moyen visé à l'alinéa précédent, sauf dérogation accordée par le préfet, après consultation d'un hydrogéologue agréé,
- La suppression des bois, friches et bosquets sauf sur les terres classées en vignes d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) avec toutefois pour ces terres transformées en vignoble, l'obligation pour le propriétaire ou son fermier de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver l'écoulement des eaux de ruissellement vis-à-vis des fonds inférieurs,
- L'établissement d'étables, de stabulations libres et bâtiments d'élevage. Le stockage de fumier est réalisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sur aire étanche avec récupération des jus. Le stockage au champ, avant épandage est réalisé à même le sol sans dépasser une durée maximum d'1 mois,
- Tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable sauf ceux réalisés par le SIVOM.
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais liquides et hydrocarbures s'effectue dans des cuves étanches doublées d'une cuve de rétention d'une capacité au moins égale à celle du stockage. Le stockage de lies, bourbes et autres produits issus de l'activité vinicole et les matières fermentescibles, notamment celles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur aire étanche avec récupération des jus. Le stockage des engrais solides, de toute substance destinée à la fertilisation des sols ainsi que les produits phytosanitaires se fait sur sol étanche.
- Toute nouvelle activité de nature artisanale ou industrielle est soumise à l'avis du service en charge de la Santé, à celui de l'hydrogéologue agréé et à celui du SIVOM. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations existantes dont l'activité peut se poursuivre dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'étanchéité des canalisations de transport grande ligne d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, est vérifiée tous les 2 ans, et avant mise en service après installation ou réparation. Les propriétaires ou exploitants de ces ouvrages avertissent sans délai le syndicat, le fermier et la DDASS en cas d'accident de toute sorte sur ces ouvrages,
- Les habitations existantes ou à venir sont obligatoirement assainies (eaux usées), soit par l'intermédiaire du réseau public d'assainissement, soit par la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur,
- Les excavations temporaires, telles que celles rendues nécessaires par la réalisation de travaux, sont comblées par des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- La création d'étangs, mares, plans d'eau, quelle que soit leur superficie, est soumise à autorisation,
- Les travaux de construction de nouvelles voies de circulation ou de modification des voies existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat (modification de tracé, de profil, de la constitution de la voie dans son emprise, comme l'élargissement des voies en question)

- En dehors des prescriptions ci-dessus énumérées, l'exploitation des terres agricoles se fait suivant le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 23 juin 1993) aussi bien dans le Val de Loire que sur les coteaux,
- Le volume de préparation de bouillie phytosanitaire dans les pulvérisateurs est limité à 500l, ce afin de restreindre les risques de pollution en cas d'accident.
- Le programme d'action des zones vulnérables s'applique à toutes les terres situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 6 :

Une réunion publique d'information à destination des propriétaires et exploitants des terres situées dans le périmètre de protection rapprochée sera tenue dans le délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

Article 8 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- En production, après traitement : 2 P2, 5 P1,
- En distribution : 11 D1 et 1,5 D2,

Article 9 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Sancerre et de Saint-Satur pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Madame la Présidente du SIVOM de Sancerre/Saint-Satur, Monsieur le Maire de Sancerre, Monsieur le Maire de Saint-Satur, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis CLORIS